CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.846 du 4 octobre 2010

A. 188.625/XI-17.107

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

1. XXX,
2. YYY,
ayant élu domicile chez
Me V. PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 19 juin 2008 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 11.303 (dans l'affaire n° 16.730/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 mai 2008 en cause XXX;

Vu l'arrêt n° XXX du 4 mars 2010 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, déposé le 16 juin 2010;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les arrêts n° XXX du 9 août 2010 et n° XXX du 30 août 2010, ce

dernier fixant la cause à l'audience du 23 septembre 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. VERHEYDEN loco Me V. PUZAJ, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt n° XXX du 4 mars 2010 ordonnant la réouverture des débats a rejeté le premier moyen de la requête, sur la base duquel M. l'auditeur rapporteur concluait à la cassation;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les causes et les motifs ainsi que de la violation de la portée de l'obligation de motivation telle qu'elle résulte notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que l'arrêt attaqué est pris au motif que « le Conseil constate que la partie défenderesse [ici requérante] n'explique nullement en quoi les éléments apportés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande d'autorisation de séjour ne constitueraient pas un nouvel élément susceptible de conduire à la prise d'une autre décision ou, à tout le moins, à un réexamen de leur situation »",

alors, première branche, "qu'il est constant que « (...) la motivation formelle d'un acte administratif a pour but de permettre au requérant de connaître les raisons qui ont déterminé la décision attaquée" » (C.E., arrêt n° 75.721 du 11 septembre 1998)", que "l'arrêt attaqué rappelle d'ailleurs la portée de l'obligation de motivation dans les mêmes termes", qu' "il s'ensuit que s'il peut être requis de l'autorité administrative qu'elle expose les raisons qui président à sa décision, il ne

lui appartient pas d'indiquer en outre les motifs des motifs par elle retenus", qu' "en l'espèce, faisant grief à la partie requérante de ne pas exposer les raisons pour lesquelles elle a confirmé sa décision antérieure, alors qu'elle avait cependant considéré que les parties adverses n'alléguaient aucun nouvel élément justifiant une nouvelle décision, le Conseil du contentieux des étrangers donne à l'obligation de motivation une portée qui n'est pas conforme à la loi",

et alors que, deuxième branche, "l'arrêt attaqué ainsi motivé apparaît contradictoire et, de ce fait, exempt de motivation", qu' "en effet, imposant de la sorte à la partie requérante d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments allégués ne peuvent être considérés comme nouveaux, le Conseil du contentieux des étrangers estime manifestement que celle-ci est tenue à un réexamen de la cause aboutissant à indiquer pour chacun des termes de la demande qui lui est soumise s'il peut être ou non considéré comme nouveau", que "ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers censure le principe même d'une décision purement confirmative d'un acte antérieur et limite indûment le pouvoir discrétionnaire que la loi attribue à la partie requérante [car] contraignant la partie requérante à indiquer qu'elle a procédé à un réexamen de la cause, l'arrêt attaqué aboutit à rendre impossible l'acte confirmatif, lequel ne se conçoit qu'en l'absence d'un tel réexamen";

Sur les deux branches réunies:

Considérant que la décision du délégué du ministre est motivée par le fait qu' "en l'absence de tout nouvel élément, la décision prise en date du 06/07/2005 est confirmée"; que, sur le moyen d'annulation pris, par les parties adverses en cassation devant le Conseil du contentieux des étrangers, de la violation notamment des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'arrêt, après avoir "rappelé" que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante" mais "n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé", décide que "la partie défenderesse [devant le juge administratif, requérante en cassation] n'explique nullement en quoi les éléments apportés par les requérants [parties adverses en cassation] à l'appui de leur deuxième demande d'autorisation de séjour ne constitueraient pas un nouvel élément susceptible de conduire à la prise d'une autre décision ou, à tout le moins, à un réexamen de leur situation" et que "dès lors, la

partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée [plus haut], se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « en l'absence de tout nouvel élément, la décision prise en date du 06/07/2005 est confirmée ». Plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucun élément nouveau, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments fournis par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'autorisation de séjour lui paraissaient insuffisantes";

Considérant qu'ainsi, le juge administratif a légalement et régulièrement décidé que la motivation critiquée ne répondait pas, fût-ce de manière implicite mais certaine, à l'argumentation des parties adverses en cassation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe dispositif et du principe du contradictoire,

en ce que l'arrêt attaqué accueille le troisième moyen du recours des parties adverses, en chacune de ses branches telles que définies par le Conseil du contentieux des étrangers",

alors que, première branche, "ce faisant, la juridiction administrative statue manifestement *ultra petita*", qu' "en effet, le moyen visé n'a manifestement pas la portée que lui confère le juge d'autorité", que "celui-ci critique exclusivement les termes de la décision ayant déclaré irrecevable la première demande d'autorisation de séjour des parties adverses et non l'acte déféré à sa censure" et que "la juridiction administrative excède dès lors les limites de sa saisine, se fondant en outre sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction",

et alors que, seconde branche, "les règles qui président à la fixation des délais pour agir devant le Conseil du contentieux des étrangers sont d'ordre public" et que, "faisant droit au moyen susmentionné tout en s'abstenant de juger la légalité de la décision confirmative prise par la partie requérante, la juridiction administrative accueille la demande des parties adverses qui, en ce qu'elles critiquent un acte antérieur, sont de la sorte dispensées du respect des délais pour ce faire";

Considérant qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen invite le Conseil d'État à contrôler l'appréciation des faits soumis à l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans juridiction; et que l'excès de pouvoir ne constitue pas un moyen de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'à ces deux égards le moyen est irrecevable;

Considérant que le moyen ne précise pas de quelle disposition de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, article qui comporte deux paragraphes, il invoque la violation; qu'à cet égard encore il est irrecevable;

Considérant que l'arrêt, qui est un acte authentique, mentionne dans son premier visa que la requête dont le juge était saisi demandait "l'annulation de la décision estimant sans objet la demande de séjour introduite le 12 juillet 2006 sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 septembre 2007", décision qu'il reproduit, et indique dans son dispositif que "la décision déclarant la requête sans objet, prise le 4 septembre 2007, est annulée"; qu'ainsi, le juge a statué dans les limites de la demande; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le quatre octobre deux mille dix par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.